

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal lors de sa séance du 21 septembre 2022 a nouvellement fixé le règlement-taxe relative au cours de langue luxembourgeoise.

La modification de la taxe a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 12 octobre sous la référence 83fxebb1f/as.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 19 octobre 2022

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,





**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN**

Séance publique du: 21 septembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 15 septembre 2022

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, SCHILTZ Fernand, échevin, JUNGBLUT Tom, échevin, EIFES Eric, ZHU Dali, SCHMITZ Jean-Pierre, DI GENOVA Jean-Pierre, LAKAFF Laurent, ARRENSDORFF Jean-Jacques, WOLTER Laurence et THIERIE Geoffrey, conseillers, TAZIAUX Tim, secrétaire f.f.

Absent excusé:

Point de l'ordre du jour: No 12

Objet: Fixation d'un tarif pour les cours de langue luxembourgeoise

Le Conseil Communal,

Considérant la délibération du conseil communal du 17 mars 2021, portant adaptation de l'indemnité pour les moniteurs/trices des cours de langue ;

Considérant la délibération du conseil communal du 21 avril 2021, approuvée par l'autorité supérieure en date du 5 mai 2021 sous la référence 838x275f2/as, portant fixation de la taxe de participation (cotisation) pour les cours de langue luxembourgeoise ;

Revu sa décision du 13 juillet 2022, portant fixation d'une taxe de participation (cotisation) pour les cours de langue luxembourgeoise ;

Que les participants paient depuis 2021 un tarif de 120,00€ pour les cours standard de langue luxembourgeoise ;

Considérant que les cours A1.1, A1.2, A2.1 et A2.2 durent 40 heures par module ;

Considérant que des cours intensifs seront proposés à partir de l'année 2022/2023 qui durent 60 heures et permettent de faire 2 modules en 1 ;

Considérant que le cours intensif est destiné aux personnes ayant des connaissances en langue luxembourgeoise ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un tarif pour ce nouveau type de cours ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

Décide

d'arrêter avec effet au 1^{er} octobre 2022, sous condition d'approbation de la présente par l'autorité supérieure, le règlement-taxe pour les cours de langue luxembourgeoise comme suit :

Article 1 - Tarifs pour les cours de langue luxembourgeoise

I. Le tarif pour les cours standard est fixé à 120,00 € / cours / saison ;

- II. Le tarif pour les cours intensifs est fixé à 160,00 € / cours / saison ;
- III. Le tarif devra être payé avant le premier cours ;
- IV. Par l'inscription au cours, le citoyen accepte qu'il n'est pas procédé à un remboursement sauf en cas d'annulation du cours pour cause de force majeure (p. ex. crise sanitaire).

Article 2 - Abrogation

d'abroger avec effet au 1^{er} octobre 2022, sous condition d'approbation de la présente par l'autorité supérieure, la décision du 21 avril 2021, portant fixation d'un tarif pour les cours de langue luxembourgeoise.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

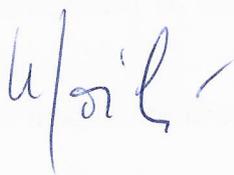
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 21 septembre 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Notre réf.: 83fxebb1f/as
Votre réf.:

Commune de Contern
Madame la Bourgmestre

4, place de la Mairie
L-5310 Contern

Luxembourg, le 12 octobre 2022

Objet : Nouvelle fixation du règlement-taxé pour les cours de langue luxembourgeoise
Délibération du conseil communal du 21 septembre 2022

Madame la Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du 21 septembre 2022 aux termes de laquelle le conseil communal de Contern a nouvellement fixé le règlement-taxé pour les cours de langue luxembourgeoise.

Ladite délibération reste encore à être publiée en due forme et à être reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur,

Taina Bofferding



Commune de Contern

Brm.- Retourné à Madame la Ministre de l'Intérieur avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
Contern, le 26 octobre 2022

Le bourgmestre,

Uffir

 **COPIE**